

C-54

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999

First reading, October 23, 2003

C-54

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-54

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et le Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Première lecture le 23 octobre 2003

THE MINISTER OF FINANCE

LE MINISTRE DES FINANCES

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999*”.

SUMMARY

This enactment extends for an additional fiscal year the period during which an equalization payment may be made under section 3 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et le Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* ».

SOMMAIRE

Le texte prolonge d'un exercice la période pour laquelle un paiement de péréquation peut être versé en application de l'article 3 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-54

PROJET DE LOI C-54

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-54

PROJET DE LOI C-54

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et le Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. F-8;
1995, c. 17,
s. 45(1)

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R., ch. F-8;
1995, ch. 17,
par. 45(1)

1999, c. 11,
s. 1

1. Section 3 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

1. L'article 3 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 11,
art. 1

Fiscal
equalization
payments

3. Subject to this Act, the Minister may pay to a province for each fiscal year in the period beginning on April 1, 1999 and ending on March 31, 2005 a fiscal equalization payment not exceeding the amount computed in accordance with section 4.

3. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut verser à une province, pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2005, un paiement de péréquation n'excédant pas le montant calculé en conformité avec l'article 4.

Paiements de
péréquation

1999, c. 11,
s. 2(4)

2. The portion of subsection 4(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

2. Le passage du paragraphe 4(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 11,
par. 2(4)

Minimum
payment to
province in
certain cases

(6) Notwithstanding subsections (1) to (5) but subject to subsection (9), the fiscal equalization payment that may be paid to a province in respect of each fiscal year in the period beginning on April 1, 1999 and ending on March 31, 2005, if the province received a fiscal equalization payment in respect of the immediately preceding fiscal year, shall not be less than the greater of

(6) Malgré les paragraphes (1) à (5) et sous réserve du paragraphe (9), le paiement de péréquation qui peut être fait à une province pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2005, si la province a reçu un paiement de péréquation pour l'exercice précédent, ne peut être inférieur au plus élevé des montants suivants :

Paiement
minimal dans
certains cas

SOR/2000-100

**FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS
REGULATIONS, 1999**

3. The definition “fiscal arrangements period” in subsection 1(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999* is replaced by the following:

“fiscal arrangements period” means the period beginning on April 1, 1999 and ending on March 31, 2005. (*période des accords fiscaux*)

COMING INTO FORCE

4. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into force

**RÈGLEMENT DE 1999 SUR LES ARRANGEMENTS
FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL
ET LES PROVINCES**

3. La définition de « période des accords fiscaux », au paragraphe 1(1) du *Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, est remplacée par ce qui suit :

« période des accords fiscaux » Période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2005. (*fiscal arrangements period*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

DORS/2000-100

5

Entrée en vigueur

10



If undelivered, return COVER ONLY to:
Communication Canada - Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Communication Canada - Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

EXPLANATORY NOTES

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Clause 1: Section 3 reads as follows:

3. Subject to this Act, the Minister may pay to a province for each fiscal year in the period beginning on April 1, 1999 and ending on March 31, 2004 a fiscal equalization payment not exceeding the amount computed in accordance with section 4.

Clause 2: The relevant portion of subsection 4(6) reads as follows:

(6) Notwithstanding subsections (1) to (5) but subject to subsection (9), the fiscal equalization payment that may be paid to a province in respect of each fiscal year in the period beginning on April 1, 1999 and ending on March 31, 2004, if the province received a fiscal equalization payment in respect of the immediately preceding fiscal year, shall not be less than the greater of

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Article 1 : Texte de l'article 3 :

3. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut verser à une province, pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2004, un paiement de péréquation n'excédant pas le montant calculé en conformité avec l'article 4.

Article 2 : Texte du passage visé du paragraphe 4(6) :

(6) Malgré les paragraphes (1) à (5) et sous réserve du paragraphe (9), le paiement de péréquation qui peut être fait à une province pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2004, si la province a reçu un paiement de péréquation pour l'exercice précédent, ne peut être inférieur au plus élevé des nombres suivants :

*Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations,
1999*

Clause 3: The definition “fiscal arrangements period” in subsection 1(1) reads as follows:

“fiscal arrangements period” means the period beginning on April 1, 1999 and ending on March 31, 2004. (*période des accords fiscaux*)

*Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le
gouvernement fédéral et les provinces*

Article 3: Texte de la définition de « période des accords fiscaux » au paragraphe 1(1) :

« période des accords fiscaux » Période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004. (*fiscal arrangements period*)